

REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le LUNDI 16 Octobre 2017 à 19H

ORDRE DU JOUR

- Nouvelle planification de l'Agenda d'Accessibilité programmée
- Modification des statuts SIDEN-SIAN GEMAPI
- Orientations pour la révision du PLU
- Demande subvention voyage humanitaire
- Implantation d'une plate-forme de stockage des boues de station d'épuration
- Délibération budgétaire modificative
- Questions diverses

Etaient présents :

(Cocher les cases ou compléter)

| | | | |
|---------------------|--|--------------------|--------------------------------------|
| BLERVAQUE Véronique | X | MONTOIS Dominique | X |
| BOTQUIN Aurélie | X | ROUSSEAU Jean-Luc | Procuration à Mr DELCROIX Laurent |
| COLLURA Bénédicte | X | ROUSSEAU Louis | X |
| DEFLANDRE Sophie | X | SCHRYVE Guy | X |
| DEKERLE Gilbert | X | THIBAUT Jean-Marie | X |
| DELCROIX Laurent | X | VAN EECKE Alain | X |
| DEREGNAUCOURT Paul | Procuration à Mme MONTOIS Dominique | VIGIER Sophie | X |
| LIEVIN Sophie | X | | |

Secrétaire de séance : Mme DEFLANDRE Sophie

➤ **Nouvelle planification de l'Agenda d'Accessibilité programmée**

Par délibération n° 4/2017 du 23 janvier 2017, le Conseil Municipal a approuvé l'Agenda d'Accessibilité Programmé présenté par Monsieur le Maire, prévoyant l'étalement des travaux d'accessibilité sur une période de 7 ans à compter de 2016.

La Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, réunie le 12 septembre dernier a demandé la modification de la planification de l'ADAP pour ramener l'étalement des travaux en cause sur une période maximale de 6 ans.

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée d'approuver le projet d'agenda d'accessibilité programmée modifié ci-joint, qui sera à nouveau transmis à Monsieur le Préfet du Nord dès approbation.

Il rappelle au Conseil Municipal que d'ores et déjà deux bâtiments communaux ont bénéficié des travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, conformément à l'agenda initial, concernant

- ▲ l'Eglise en 2016
- ▲ la Mairie en 2017

réalisés conjointement par des entreprises locales et le personnel technique municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la nouvelle planification de l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté et autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective cette décision.

➤ **Modification des statuts SIDEN-SIAN GEMAPI**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,
Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,
Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),
Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),
Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité

ARTICLE 1 –

↳ **D'approuver :**

1.1 - Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- *soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- *soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- *soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↳ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- ↳ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- ↳ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

1.2 - Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence
- b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

↳ D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au Sous-Préfet de DOUAI, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

➤ **Orientations pour la révision du PLU**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à sa délibération du 7 mars 2016, les procédures nécessaires à la mise en conformité du PLU avec le SCOT de LILLE METROPOLE sont en cours.

A ce stade de la réflexion sur la révision du PLU, il convient d'entériner le niveau d'augmentation de la population communale souhaitée à une échéance de 15 ans. En effet, cette donnée est essentielle pour définir le taux de croissance nécessaire pour maintenir le fonctionnement des équipements et préserver les dynamiques initiées depuis plus de 15 ans.

Ainsi, dans le rapport de présentation initié par le Cabinet Ad'Auc, chargé de l'étude pour la révision du PLU, trois options sont proposées comme base de réflexion au Conseil Municipal,

- * une stabilisation de la population
- * une hausse de 10% de la population à 15 ans
- * une hausse de 20% de la population à 15 ans

Bien entendu, ces propositions sont indicatives et le choix de l'Assemblée peut tout-à-fait se porter sur un pourcentage intermédiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

pour les futures orientations du PLU révisé, de retenir une hypothèse d'accroissement de la population à une échéance de 15 ans de10.%, pour parvenir à un nombre d'habitants approximatif de ...1 669, et donc de logements supplémentaires de ...88.

➤ **Demande subvention voyage humanitaire**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une demande de subvention a été déposée par l'Association Comité Départ de l'Institut de Genech, par l'intermédiaire d'Eleonore FIEVET, domiciliée Le Chatelet à AUCHY-LEZ-ORCHIES, pour obtenir une subvention exceptionnelle pour la participation à un voyage humanitaire au Cambodge, qui se déroulera du 18 février au 8 mars 2018.

Les objectifs de ce projet sont de découvrir la vie de la population locale et d'aider un village en construisant des maisons pour les plus démunis, mais aussi en rénovant une école.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de subordonner l'éventuel octroi d'une subvention à un retour d'expérience qui serait réalisé auprès des élèves des écoles de la Commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide de ne pas donner suite à la demande de subvention, la Municipalité n'ayant pas vocation à financer les voyages scolaires ou une association dont le siège social se situe hors du périmètre de la Commune.

➤ Implantation d'une plate-forme de stockage des boues de station d'épuration

Lors de sa réunion du 29 Juin dernier, Noréade a évoqué un projet d'implantation d'une plate-forme de stockage des boues de station d'épuration qui serait réalisée sur une parcelle agricole située sur le territoire de la commune de Nomain au pied de l'autoroute A23, parcelle référencée au cadastre sous le n° 728 de la section C.

En effet, des plaintes de voisinage sont déposées de façon récurrente au sujet du positionnement de l'actuelle plate-forme de stockage des boues qui est située sur le terrain de la station d'épuration d'Orchies en extrémité de la rue de Falemprise, la construction d'un lotissement à moins de 100m des installations ayant été autorisée par la Municipalité d'Orchies.

Cette situation liée à l'urbanisation de la commune oblige Noréade, sous la pression locale à envisager à très court terme la délocalisation de cette plate-forme, aujourd'hui identifiée comme étant à l'origine des émanations olfactives qui se diffusent de façon très épisodique en périphérie directe et ceci selon les déplacements et mouvements d'air dans cette zone et suivant l'ensoleillement du secteur qui accentue les phénomènes de convections et de dispersions.

Après plusieurs études d'implantation en concertation avec les agriculteurs locaux et la FDSEA, il s'avère que le choix de la parcelle 728 à Nomain apparaît le plus judicieux pour les raisons suivantes :

Ø Elle est suffisamment à l'écart des habitations particulières ; la plus proche se situe rue Jacob Martinache à l'opposé de l'autoroute A23 et à une distance de plus de 250m,

Ø Les vents dominants orientés Ouest-Sud-Ouest vont disperser à la moindre brise les émanations de cette zone de stockage dans la campagne de Nomain sans aucune nuisance possible,

Ø Compte tenu de la position et de la topographie proche, la parcelle ne sera jamais submergée en cas de débordement du Courant de l'Hôpital comme cela a déjà été observé au cours de ces dernières années,

Enfin du point de vue de la FDSEA il a été reconnu que cette parcelle :

Ø n'est pas attenante à une plaine agricole.

Ø n'est pas rectangulaire et comporte de nombreux angles fermés.

Ø est imbriquée entre un chemin agricole de desserte, l'autoroute A23, le pont de franchissement de l'autoroute et une zone boisée.

Au cours de la réunion du 29 juin, ont également été évoqués les accès et les moyens qu'utiliserait Noréade pour effectuer les transports de boues. Le prestataire actuel (la Ste Emaille à Saméon) dispose d'un tracteur attelé à une benne 3 essieux (équipés de pneus basse-pression) d'une capacité de chargement de 24 tonnes. Les transferts de boues déshydratées s'effectueront essentiellement par le chemin des Abattoirs à une fréquence de 3 passages tous les 10 jours.

En période d'épandage des boues qui se déroule principalement entre les 15 Aout et 15 septembre les 2/3 des stocks entreposés couvriront les terres agricoles situées en périphérie de la commune d'Orchies. L'évacuation de ces boues nécessitera d'effectuer 56 rotations.

De la même manière, le tiers des stocks restant couvriront les zones agricoles situées en périphérie de votre commune et leur évacuation s'effectuera en 28 rotations. En dehors de ces rotations annuelles et des 9 transferts mensuel, il n'y aura aucune autre activité sur ce site si ce n'est que 2 passages mensuel du personnel d'exploitation qui utilise un véhicule léger.

L'approvisionnement depuis la station d'Orchies s'effectuera par le Chemin des Abattoirs et la rue du Ponceau. Cette voie comporte un panneau de restriction de charge limité à 7,5 tonnes à l'exception des transports agricoles.

La Communauté de Communes de Pévèle Carembault a été contactée par Noréade, en qualité de gestionnaire des voiries pour l'informer de ce projet.

Enfin pour la sécurité des usagers, il pourrait être envisagé sur le tracé de la voirie emprunté la réalisation d'une ou 2 zones de croisement.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur ce projet d'implantation sur le territoire de la Commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, Rejette à l'unanimité

le projet d'implantation d'une plate-forme de stockage des boues de station d'épuration qui serait réalisée sur une parcelle agricole située sur le territoire de la commune de Nomain au pied de l'autoroute A23, parcelle référencée au cadastre sous le n° 728 de la section C.

➤ Questions diverses

Conseil Municipal des Jeunes :



- ✓ Participation à la Semaine Bleue
- ✓ Participation à la distribution des Colis de Noël
- ✓ Autorisation d'utiliser la plateforme omnisports sous la responsabilité des jeunes Conseillers Municipaux

La séance est levée à 20h

Le Maire

Po

Sophie DEFLANDRE
Deuxième Adjoint



Guy SCHRYVE